



Arrêté n°2024-0038

ARRETE DU MAIRE PORTANT
INTERDICTION D'ACCÈS, DE PÊCHE
À PIED, ET DE BAIGNADE

Le maire d'Ouessant,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-2 alinéa 5, et L-2212-3,

Considérant qu'un rorqual (Balaenoptera sp.) en état de décomposition avancé s'est échoué sur une grève au niveau de Porzgwenn,

Considérant que ce cadavre en état de décomposition est possiblement porteur de germes pathogènes susceptibles notamment d'être ingérés par les coquillages filtreurs,

Considérant qu'il est important d'assurer la sécurité sanitaire des usagers de la grève de Porzgwenn,

ARRETE

Article 1 : A dater de ce jour, et pour une durée indéterminée :

- la baignade est interdite sur les grèves de Porzgwenn (cf. carte 1)
- la pêche à pied professionnelle et de loisir est interdite sur les grèves de Porzgwenn (cf. carte 1).
- il est interdit au public d'accéder à une distance moindre de 50m du cadavre de rorqual (hors transit sur le sentier côtier et voie d'accès à la grève principale de Porzgwenn) (cf. cartes 1 et 2).

Article 2 : Les activités visées à l'article 1 ne pourront être à nouveau autorisées qu'après un délai minimum de 48h après disparition du cadavre de rorqual.

Article 3 : Une information du public sera faite aux principaux accès aux littoraux concernés, et par affichage et sur les supports numériques de la mairie.

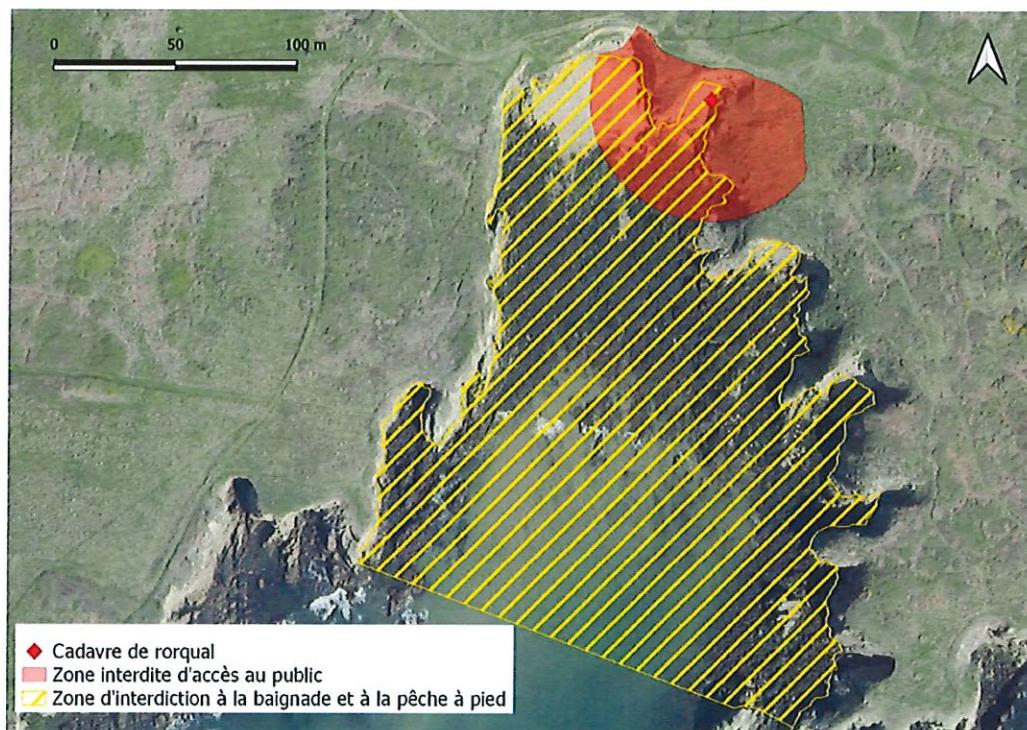
Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie - Brigade de surveillance du littoral de Brest, la DDTM – Pôle Affaires maritimes, la DDPP du Finistère, le Parc Naturel Marin d'Iroise et l'ARS Bretagne – Pôle Santé Environnement.

Fait à Ouessant le 27/05/2024

Le Maire,
Denis PALLUEL



Carte 1



Carte 2

